

**Délibération n° 2023-51**  
**Instauration d'un seuil minimal de recouvrement des recettes**

*Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 31 mai 2023, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,*

Vu le livre VII du code de l'Education,  
Vu les statuts de l'université des Antilles,  
Madame l'Agent comptable entendue,

**A délibéré :**

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

*il s'agit de l'instauration de seuils d'engagement des poursuites et de critères d'admission en non-valeur.*

**Résultat du vote :**

Membres en exercice : 30	Pour : 26
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

**Les seuils d'engagement des poursuites et les critères d'admission en non-valeur, conformément à l'annexe sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.**

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Pointe-à-Pitre, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

**Modalités de recours contre la présente délibération :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Objet : Proposition de délibération relative aux seuils d'engagement des poursuites et aux critères d'admission en non valeur.

## 1 – Seuils d'engagement des poursuites (1)

Afin d'harmoniser les outils de recouvrement forcé mis à la disposition des comptables, l'article 73 de la loi de 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a créé la saisie administrative à tiers détenteur (SATD).

Il est proposé au conseil d'administration de l'Université des Antilles d'autoriser l'Agent Comptable à appliquer les recommandations de la DGFIP en matière de sélectivité des poursuites et d'appliquer les seuils de recouvrement suivants :

<b>Lettre de rappel</b>	Quel que soit le montant
<b>SATD employeur ou Pôle emploi</b>	Quel que soit le montant,
<b>SATD bancaire :</b>	A partir de 100.00 €,
<b>Saisie par voie d'huissiers</b>	A partir de 300.00 € et après échec des SATD décrites supra.

## 2 – Critères d'admission en non-valeur (A N V )

Les créances de l'établissement peuvent faire l'objet d'une admission en non valeur en cas d'insolvabilité ou d'indigence (article 193 du décret 2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique). **En ce qui concerne les établissements publics et les collectivités, ils font l'objet d'un mandatement d'office.**

<b>40.00 € &lt;créances &lt;80.00 €</b>	Admission en non valeur après envoi infructueux d'une lettre de rappel, d'une mise en demeure et d'un dernier avis avant saisie.
<b>80.00 € &lt;Créances &lt;1000.00 €</b>	Admission en non valeur après envoi infructueux d'une lettre de rappel, d'une mise en demeure, d'un dernier avis avant saisie, d'une SATD employeur et/ou bancaire infructueux.

1 - Ne concerne pas les créances relatives aux indus sur rémunération.

2 - Limités à 10% du montant de la créance due dans la limite de 100.00 €

**Créances > 1000.00 €**

Admission en non valeur après envoi infructueux d'une lettre de rappel, d'une mise en demeure, d'un dernier avis avant saisie, d'une SATD employeur et/ou bancaire infructueux, d'une saisie par voie d'huissiers infructueuse.

- 1 - Ne concerne pas les créances relatives aux indus sur rémunération.
- 2 - Limités à 10% du montant de la créance due dans la limite de 100.00 €